

L'évaluation des coûts évités implique plusieurs éléments. Avant de modifier les composantes de ces coûts, le Distributeur souhaite notamment compléter certaines analyses portant sur les impacts des changements en ce qui a trait aux investissements planifiés du Transporteur et leurs conséquences sur les coûts évités en transport et distribution. Le cas échéant, le Distributeur réévaluera le signal de coût évité de long terme, incluant le coût de l'intégration éolienne en fonction de l'appel d'offres visant à acquérir 2 000 MW d'énergie éolienne.

La validité des coûts évités est indispensable à une bonne évaluation des tests économiques du PGEÉ (TCTR, TP et TNT). Or, dans le dossier actuel, le Distributeur ne met pas à jour toutes les composantes des coûts évités, ce qui rend difficile l'appréciation de la performance économique du PGEÉ.

**Décision : La Régie demande au Distributeur de faire le point sur la question des coûts évités et les ajustements qui pourraient s'imposer lorsqu'il présentera sa prochaine demande d'autorisation du budget du PGEÉ.**

**La Régie demande au Distributeur, lors de chaque demande d'autorisation du budget annuel du PGEÉ, de présenter les composantes du coût évité et d'en justifier les variations, le cas échéant, ainsi que de présenter les impacts sur le réseau intégré ou les réseaux autonomes, selon le cas.**

## 8.8 SUIVI ET ÉVALUATION

### *Suivi du PGEÉ et des dossiers antérieurs*

La Régie est satisfaite du suivi effectué par le Distributeur relativement aux décisions antérieures.

Le Distributeur fait état des ajustements apportés à la composition des tables de consultation lui permettant de valider ses orientations en matière d'efficacité énergétique et d'informer les consommateurs, les associations concernées ou le milieu des affaires des différents programmes existants ou à venir. Dorénavant, le Distributeur offre une tribune distincte pour les secteurs de la santé et de l'éducation (table santé et éducation) et traite le secteur municipal séparément (table municipale).

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3740-2010
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 10 décembre 2010
Pièces n°: A 37 en liasse

## *Évaluation*

Le Distributeur fait état des types d'évaluation mis de l'avant dans le cadre du PGEÉ. Ainsi, selon la nature du programme, l'état d'avancement, le taux de participation ou les dépenses qui y sont associées, le Distributeur évalue le processus, le marché ou l'impact énergétique.

Le Distributeur dépose les rapports d'évaluation des programmes « Appui aux initiatives – Optimisation des bâtiments », « Appui aux initiatives – Systèmes industriels », « Produits efficaces, volets Moteurs (phase 1) » et « Éclairage (phase 1) ». Il prévoit qu'outre l'évaluation du programme « Diagnostic résidentiel » présentement en cours, les programmes et volets lancés en 2006 et 2007 seront évalués en 2008. De plus, les programmes du marché affaire évalués en 2006 doivent être évalués de nouveau au plan des modifications apportées en 2006 et 2007. Le dépôt de ces rapports ainsi que la planification des activités d'évaluation à venir sont conformes au calendrier d'évaluation déposé dans les dossiers antérieurs du PGEÉ.

Cependant, la Régie constate que l'examen détaillé des résultats d'évaluation du PGEÉ peut difficilement se faire dans le cadre d'un dossier tarifaire où les enjeux sont multiples et la date de tombée fixe. Après six ans d'activité, des dépenses de plus de  $\frac{3}{4}$  de milliard de dollars<sup>108</sup> et des objectifs de 2,7 TWh d'économie d'énergie pour le PGEÉ 2003-2008, la Régie doit s'assurer d'une plus grande maîtrise du processus d'évaluation, en raison notamment des nouvelles dispositions de la Loi<sup>109</sup>. Compte tenu que le dossier tarifaire n'est pas un forum approprié pour examiner cette question, la Régie déterminera ultérieurement les modalités à mettre en place pour ce faire.

## 9. AUTORISATION DES INVESTISSEMENTS DU DISTRIBUTEUR POUR 2008

Le Distributeur demande à la Régie d'autoriser les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application.

<sup>108</sup> Dépenses cumulées prévues de 763,0 M\$.

<sup>109</sup> Article 85.30 : *Lorsqu'elle approuve le financement des programmes et des interventions concernant l'efficacité énergétique ou les nouvelles technologies énergétiques, la Régie doit notamment s'assurer de l'atteinte des objectifs visés par les programmes et interventions.*

Montréal, le 23 mai 2008

Par courrier électronique  
Original par la poste

M. Michel Bastien  
Directeur, affaires réglementaires et tarifaires  
Hydro-Québec  
75, boul. René-Lévesque Ouest,  
2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Procédure de suivi des résultats d'évaluation du PGEÉ  
d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur)**

---

Monsieur Bastien,

Dans le cadre du dernier dossier tarifaire (R-3644-2007), la Régie annonçait dans sa décision D-2008-24 qu'elle déterminerait ultérieurement les modalités à mettre en place pour l'examen détaillé des résultats d'évaluation du PGEÉ. En effet, à la page 132, il est écrit :

*« ... la Régie constate que l'examen détaillé des résultats d'évaluation du PGEÉ peut difficilement se faire dans le cadre d'un dossier tarifaire où les enjeux sont multiples et la date de tombée fixe. Après six ans d'activité, des dépenses de plus de ¾ de milliard de dollars et des objectifs de 2,7 TWh d'économie d'énergie pour le PGEÉ 2003-2008, la Régie doit s'assurer d'une plus grande maîtrise du processus d'évaluation, en raison notamment des nouvelles dispositions de la Loi. Compte tenu que le dossier tarifaire n'est pas un forum approprié pour examiner cette question, la Régie déterminera ultérieurement les modalités à mettre en place pour ce faire. »*

La présente vient préciser les modalités annoncées :

- les rapports de suivi d'évaluation des programmes du PGEÉ devront être déposés à la Régie chaque année au début mars en vue d'un traitement administratif;

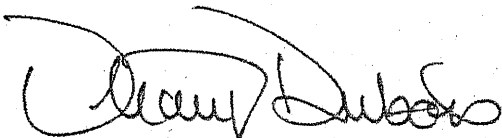
.../2

- la Régie rendra disponible ces rapports sur son site Internet dès leur réception;
- après examen par le personnel technique de la Régie, au besoin, une ou plusieurs rencontres avec le Distributeur seront organisées afin que soient fournies les précisions et clarifications requises;
- au terme de cet exercice, la Régie préparera un rapport qui sera publié sur son site Internet.

En ce qui a trait aux rapports déjà déposés par le Distributeur dans le cadre des dossiers tarifaires 2007 et 2008, ils font présentement l'objet d'un examen par le personnel de la Régie. Nous communiquerons avec vous sous peu afin de fixer la tenue d'une rencontre avec votre personnel technique.

Nous vous invitons par ailleurs à déposer dès que possible les rapports dont le dépôt était prévu dans le cadre du dossier tarifaire 2009. La Régie souhaite ajouter l'analyse de ces rapports à son plan de travail du printemps 2008.

Espérant le tout à votre convenance, nous vous prions d'agréer, Monsieur Bastien, l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
VD/pl

c.c. : Tous les intervenants